

DECRET N°2009-549 DU 03 NOVEMBRE 2009

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Spéciale chargée de réfléchir sur les liens de coopération entre la France et ses anciens territoires africains de l'espace francophone.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 28 octobre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} A l'occasion du cinquantenaire des indépendances des pays africains de l'espace francophone, Il est créé une Commission spéciale chargée de réfléchir sur les liens de coopération entre la France et ses anciens territoires africains de l'espace francophone.

OR B

Article 2 : La Commission a pour mission de :

- inventorer les domaines de coopération entre la France et ses anciens territoires africains de l'espace francophone ;
- faire une évaluation de cette coopération ;
- faire des propositions en vue de meilleures perspectives pour cette coopération.

Article 3 : La Commission constituée de personnalités de grande expérience désignées à titre personnel se compose comme suit :

- **Président** : Professeur Albert **TEVOEDJRE**, Médiateur de la République ;
- **Membres** :
 - * Madame Marcelline **GBEHA AFOUDA** ;
 - * Madame Agnès **ADJAHO** ;
 - * Monsieur Rigobert **LADIKPO** ;
 - * Monsieur Pascal **CHABI KAO** ;
 - * Monsieur Honorat **AGUESSY** ;
 - * Monsieur Pierre **METINHOUE** ;
 - * Monsieur Alain **PETERS**.

Article 4 : La Commission désigne en son sein un rapporteur. Elle peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

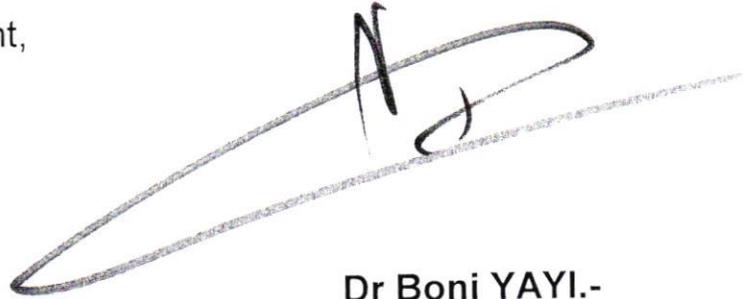
Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances met à la disposition de la Commission les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

Article 6 : La Commission dispose d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2009

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
 de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
 l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4
 - AUTRES MINISTÈRES 28 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC
 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 -
 JO 1;

